

URBANISME

AVIS D'OCTROI DE PERMIS

Le collège communal fait savoir qu'en vertu du Code du Développement Territorial, il a été saisi d'une demande de **permis d'urbanisme**.

Le demandeur est _____ | demeurant à _____

Le bien concerné est situé à **PONT-DE-LOUP**, rue de la Sambre et cadastré section B n°70L et 70M.

Le projet consiste en la **démolition du garage et la construction d'une habitation unifamiliale**.

Le permis d'urbanisme a été **OCTROYÉ CONDITIONNELLEMENT** par le Collège communal en séance du **17/08/2022**, sous réserve du respect des autres dispositions légales, réglementaires et sans préjudice du droit des tiers.

Roselies, le 22 aout 2022

Par ordre,

Le Directeur général f.f.,


B. BARBIEAUX



Art. D.IV.70

Le Bourgmestre,


L. FERSINI

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Cadre de Vie et Logistique
Aménagement du Territoire
et Urbanisme

Roselies, le 22 aout 2022

Réf. : 1.778.511//2022/029
Contact : Jean-Philippe Lalieu

Objet : PERMIS D'URBANISME – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL
Démolition du garage et construction d'une habitation unifamiliale – Rue de la
Sambre à Pont de Loup

Madame,

Vous trouverez, ci-joint, la décision collégiale relative à l'objet repris sous rubrique, conformément à l'article D.IV.46-1^{er} alinéa du Code du Développement Territorial.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de la décision contenant des conditions, obligations et démarches complémentaires éventuelles.

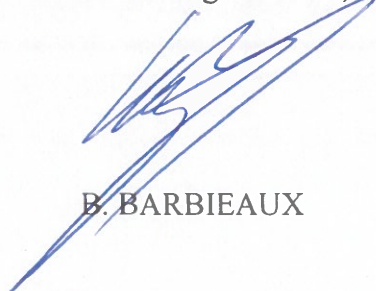
Une copie de cette décision est envoyée simultanément à votre auteur de projet et au Fonctionnaire délégué.

Nous attirons votre attention sur le fait que le **permis délivré par le collège communal est non-exécutoire durant le délai de trente jours** octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

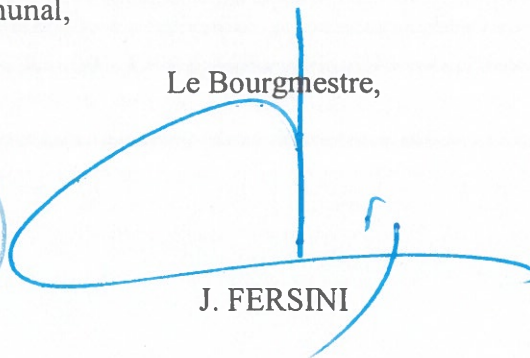
Pour le Collège communal,

Le Directeur général f.f.,


B. BARBIEAUX



Le Bourgmestre,


J. FERSINI



OCTROI DU PERMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

PROVINCE DU HAINAUT – Arrondissement de Charleroi

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL
SEANCE DU 17 AOÛT 2022

PRESENTS : FERSINI, Bourgmestre-Président;
GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ, Echevins;
CAUCHIE, Président du Conseil de l'Action Sociale;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f.;

26^{ÈME} OBJET : 1.778.511//2022/029 - DÉCISION D'OCTROI SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME - - PONT DE LOUP - RUE DE LA SAMBRE - DÉMOLITION DU GARAGE ET CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE

Le Collège Communal d'Aiseau-Presles,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement;

Considérant que _____ a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 6250 PONT DE LOUP, rue de la Sambre, cadastré division 3 section B n°70L et 70M, ayant pour objet la démolition du garage et la construction d'une habitation unifamiliale;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 13 mai 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16-1° du Code, la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : commune non en décentralisation;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : "au vu de ses dimensions et son affectation ainsi que la qualité naturelle du bien sur lequel il s'implante" ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 qui reprend celui-ci en zone d'habitat;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.16 du Code en date du 02/06/2022; que son avis conforme est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code;

Vu l'objet de la demande et les caractéristiques du projet;

Vu le contexte bâti et non bâti environnant;

Considérant que le bien se situe le long d'une voirie communale (rue de la Sambre), pourvue d'un revêtement solide (hydrocarboné) et d'une largeur suffisante (+/- 4,50m);

Considérant qu'il existe, sur le bien concerné, un garage caractérisé comme suit : un niveau sous corniche, toiture à très faible pente, partiellement enterré sur sa partie arrière, implanté à l'alignement et en mitoyenneté (à droite), parement de béton peint en blanc;

Considérant que le contexte bâti est de type semi-urbain; que les habitations sont majoritairement composées d'un volume principal caractérisé comme suit: deux niveaux sous corniche; toiture à deux versants droits dont le faîtage est parallèle à la voirie; implantation à l'alignement et en mitoyenneté; parement des façades en briques de ton rouge-brun traditionnel ou enduit de tons clairs;

Que le volume principal est adjoint éventuellement d'un (de) volume(s) secondaire(s);

Vu la configuration planologique et altimétrique du bien concerné;

Considérant que le garage sera démonté au moment de la construction de la maison unifamiliale dont il est question;

Considérant que le projet comporte un volume principal caractérisé comme suit: trois niveaux sous corniche (deux en façade arrière) dont un est engagé aux deux tiers dans la toiture; toiture à deux versants droits dont le faîtage est parallèle à la voirie; implantation à l'alignement et en mitoyenneté; parement des façades en briques de ton rouge non nuancé; tuiles de terre cuite de ton noir;

Considérant que le rez de chaussée en façade avant (garage et hall d'entrée) est au niveau du trottoir; que le niveau de la terrasse arrière (niveau 1, pièces de vie) est

légèrement plus élevé que le niveau naturel du sol (+/-0.68m), ne modifiant pas ainsi le relief naturel du sol;

Considérant que l'implantation en mitoyenneté s'intègre au contexte bâti environnant et à la largeur du terrain;

Considérant que la hauteur sous corniche en façade avant (+/-6,50m) s'inscrit dans les limites acceptables du contexte bâti environnant;

Considérant que la profondeur dévolue à la zone de cours et jardins (+/-12,90m) en arrière de l'habitation est suffisante et acceptable au vu du contexte bâti;

Considérant que l'usage de briques de parement des façades de ton rouge non nuancé est adéquat; que le ton rouge respecte la palette chromatique du bâti local et régional; qu'il sera néanmoins précisé que la tonalité devra être uniforme; que les tuiles de terre cuite sont de ton noir; qu'il sera néanmoins précisé qu'elles devront être non brillantes;

Considérant, qu'au vu de ces éléments, le projet s'inscrit de manière harmonieuse dans le cadre bâti actuel;

Considérant que le projet présente des volumes épurés et de bonnes proportions; que la composition des façades est équilibrée entre les maçonneries et les percements;

Considérant que le projet respecte intégralement le relief naturel du sol;

Considérant qu'il existe un escalier empiétant sur le trottoir; qu'il sera démonté au moment de la réalisation du projet présentant ainsi un risque pour un cheminement piétons respectueux du Code de la rue et du Code du Développement Territorial;

Qu'il y a lieu d'imposer à cet endroit son aménagement conforme au bon état du trottoir;

Considérant que les charges d'urbanisme imposées en vertu de l'article D.IV.54 du Code sont justifiées comme suit: protection et aménagement du domaine public en lien direct avec l'urbanisation du bien concerné;

Pour les motifs précités;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

D E C I D E :

Article 1 : Le permis d'urbanisme sollicité par _____ en vue de la démolition du garage et de la construction d'une habitation unifamiliale à 6250 PONT DE LOUP, rue de la Sambre, propriété cadastrée section B, n°70L et 70M. **est octroyé CONDITIONNELLEMENT** sous réserve du respect des autres dispositions légales, réglementaires et sans préjudice du droit des tiers.

Le(s) titulaire(s) du permis devra(ont) respecter les conditions communales suivantes:

- Les déchets provenant de la démolition du garage et les terres de déblais provenant du terrassement seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dirigés vers les centres de tri agréés conformément à la législation en vigueur.

- Les briques seront de ton rouge, uniforme et non nuancé; les tuiles seront de ton noir, non brillantes;

- La citerne d'eau de pluie de minimum 10.000 litres comprendra un ajutage au 2/3 minimum; le trop-plein de la citerne d'eau de pluie sera conforme au Code de l'eau et plus précisément à l'article R.277 (les eaux pluviales seront évacuées prioritairement dans le sol par infiltration);

- Toute modification du relief du sol autre que celle liée au terrassement de l'habitation et de la terrasse est proscrite;

- Tout dégât occasionné au domaine public consécutif aux travaux et/ou aux passages de véhicules pour accéder au garage sera à charge du demandeur ou du (des) propriétaire(s). Un état des lieux (reportage photographique, clair et précis de la situation) sera établi préalablement aux travaux et transmis à l'Administration communale.

A titre de charge d'urbanisme, le titulaire du permis devra réaliser à ses frais:

- L'aménagement du trottoir jusqu'au front de bâtisse après démolition de l'escalier existant.

Il sera de surface plane (ni marche, ni ressaut) et présentera un devers en prolongement de l'existant dirigé vers le domaine public.

Il sera composé d'un revêtement en pavés béton de ton gris (type A1 ou A2 rectangulaire), posés suivant le même appareillage (à joints alternés) que le trottoir existant, sur un empierrement stabilisé de 20cm d'épaisseur et une sous fondation de portance suffisante.

Le raccordement au trottoir existant de part et d'autre de son aménagement devra être réalisé sans marche ni ressaut.

Ces aménagements seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux dispositions légales et réglementaires précisées au cahier des charges de type QUALIROUTES (clauses techniques et administratives) et moyennant accord préalable du service Travaux communal.

Article 2 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 3 : Les titulaires du permis avertissent, par envoi, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, 15 jours avant leur commencement (art D.IV.71 du Code).

Article 4 : Préalablement au commencement des travaux, conformément au règlement communal relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles (art. D.IV.72 du Code), le(s) titulaire(s) du permis devr(a)(ont) s'adresser, à ses (leurs) frais, à un géomètre-expert (inscrit au tableau des titulaires du Conseil fédéral des Géomètres-experts) en vue de procéder à l'indication de l'implantation. Les démarches à effectuer ainsi que les documents à produire en vue de l'indication de l'implantation sont précisés dans le Règlement communal repris en annexe.

Article 5 : Un avis indiquant que le permis a été délivré, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins des demandeurs avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé se trouvent en permanence à la disposition des agents désignés à l'art. D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis (extrait de l'art. D.IV.70 du Code).

Article 6 : Expédition de la présente décision est transmise aux demandeurs, et au - Fonctionnaire délégué - ~~Collège communal~~ - aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit, respectivement, de recours ou de suspension.

Durant le délai de 30 jours octroyé au Fonctionnaire délégué, le permis est suspendu et donc non exécutoire. (art. D.IV.90).

A Aiseau-Presles, le 17 août 2022;

Par le Collège Communal :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général ff,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,


Bernard BARBIEAUX




Jean FERSINI

(1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.

(3) Indiquer :

- les prescriptions du plan de secteur ou les normes du guide régional d'urbanisme auxquelles la demande déroge ;

- les indications du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d'orientation local, de la carte d'affectation des sols, du guide communal d'urbanisme, du guide régional d'urbanisme, du permis d'urbanisation desquelles la demande s'écarte.

(4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.

(5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.

(6) A compléter, le cas échéant.

(7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.

(8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article D.IV.80 du Code.

(9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Cadre de Vie et Logistique
Aménagement du Territoire
et Urbanisme

Roselies, le 26 juillet 2022

Réf. : 1.778.511//2022/029
Contact : Jean-Philippe Lalieu

Objet : PERMIS D'URBANISME – DECISION DE PROROGATION DU DELAI
Démolition du garage et construction d'une habitation unifamiliale – Rue de la Sambre
à Pont de Loup

Madame,

Vous trouverez, ci-joint, la décision du Collège communal de proroger de 30 jours, le délai annoncé dans l'accusé de réception relatif à l'objet repris sous rubrique, conformément à l'article D.IV.46-3^{ème} alinéa du Code du Développement territorial.

Une copie de cette décision est envoyée simultanément à l'auteur de projet et au Fonctionnaire délégué.

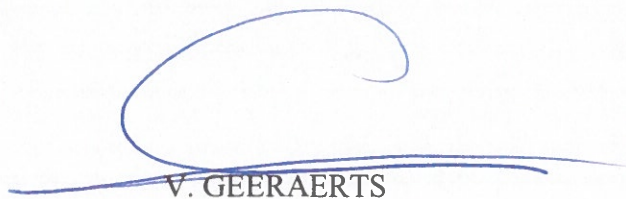
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Collège communal,

Le Directeur général f.f.,


B. BARBIEAUX

La Bourgmestre f.f.,


V. GEERAERTS



EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**VOIES DE RECOURS**

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du Directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du Collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du Fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;

3° soit de la réception de la décision du Fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du Fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le Collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du Fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le Fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du Collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du Collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au Collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le Collège communal, par le Fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de

leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le Fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Art. D.IV.73.

Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse au collège communal dans le cas où la demande relevait en première instance du collège communal ou au fonctionnaire délégué dans le cas où la demande relevait du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, il est dressé une déclaration certifiant que:

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient, le cas échéant, être achevés;
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration, selon le cas, contient la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indique en quoi le permis n'a pas été respecté.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le Collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au Fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le Collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le Fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le Fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le Collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au Fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le Fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le Collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au Fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au Fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le Fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le Collège communal, le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le Collège communal ou le Fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au Collège communal et au Fonctionnaire délégué.



REGLEMENT COMMUNAL

Indication de l'implantation des constructions nouvelles

Article 1^{er} : Le présent règlement relatif à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal s'applique aux travaux visés par l'article D.IV.72 du CoDT en vigueur;

Article 2 : Le Maître de l'ouvrage (titulaire d'un permis d'urbanisme dûment autorisé) devra s'adresser, à ses frais, à un géomètre-expert en vue de procéder à l'indication de l'implantation, précédemment à la date présumée du début des travaux. Le géomètre-expert doit être inscrit au tableau des titulaires du Conseil fédéral des géomètres-experts au moment de sa mission, et ce, jusqu'à la validation par le Collège communal de l'indication de l'implantation concernée;

Article 3 : Un plan d'implantation, coté et lisible, reprendra, outre les renseignements d'usage, les éléments suivants:

- le levé topographique des repères visibles implantés aux angles de la parcelle et qui sont maintenus jusqu'à achèvement du chantier;
- le relevé des chaises (ou tout repère fixe) délimitant la future construction (ou extension);
- les repères de niveaux;
- deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori;

Le plan d'implantation sera dressé à la même échelle que le plan d'implantation repris au permis d'urbanisme et sur un format de papier A4 ou A3; Les cotes d'indication de l'implantation (recul, dégagement latéral, largeur et profondeur de la construction, ...) seront pris aux mêmes points de référence que sur le plan d'implantation repris au permis d'urbanisme;

Le plan d'implantation doit être dressé, daté et signé par le géomètre-expert (visé à l'article 2), et contresigné conjointement par le Maître de l'ouvrage, l'auteur de projet (architecte) et l'entrepreneur qui exécute les travaux;

Article 4 : Un procès-verbal reprendra, outre les renseignements d'usage, les éléments suivants:

- le numéro d'inscription du géomètre-expert (visé à l'article 2) au tableau du Conseil fédéral des Géomètres-experts;
- l'attestation du géomètre-expert précité qu'il a reçu, du Maître d'ouvrage, tous les documents nécessaires à sa mission, y compris une copie du plan d'implantation et du permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal;
- l'attestation du géomètre-expert précité que l'indication sur place de l'implantation est conforme au plan d'implantation et au permis d'urbanisme précité;

Le procès-verbal doit être dressé, daté et signé par le géomètre-expert (visé à l'article 2);

Article 5 : Le plan et le procès-verbal seront transmis par pli recommandé ou déposés contre récépissé, en trois exemplaires originaux, au Collège communal au minimum 20 jours calendrier avant la date présumée du début des travaux;

Article 6 : Le Maître d'ouvrage ne peut pas débiter ses travaux tant qu'il n'a pas été notifié de la validité de l'indication de l'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s) par le Collège communal.

Article 7 : La validation de l'indication de l'implantation ne décharge d'aucune manière le Maître d'ouvrage de ses responsabilités et ses devoirs ainsi que l'auteur de projet (architecte), l'entrepreneur et le géomètre-expert de leur(s) responsabilité(s) à l'égard du Maître d'ouvrage ou des tiers.

ADOpte EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL A AISEAU-PRESLES,
LE VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL
SEANCE DU 18 JUILLET 2022

Présents : GEERAERTS, Bourgmestre-Président f.f.;
FERSINI, GRENIER, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ, Echevins;
CAUCHIE, Président du Conseil de l'Action Sociale;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f.;

41^{ème} objet : 1.778.511//2022/029 - PROROGATION DU DÉLAI DE LA DEMANDE DE PERMIS
D'URBANISME - - RUE DE LA SAMBRE À PONT
DE LOUP - DÉMOLITION DU GARAGE ET CONSTRUCTION D'UNE HABITATION
UNIFAMILIALE

Le Collège Communal, réuni à huis clos

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Considérant que _____ domiciliées à _____
a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à
6250 PONT-DE-LOUP, rue de la Sambre, cadastré division 3 section B n°70L et 70M, et ayant
pour objet la démolition du garage et la construction d'une habitation unifamiliale;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33
du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 26/04/2022;

Considérant que le délai endéans lequel la décision du Collège communal doit être
envoyée est de 75 jours;

Considérant qu'en raison du calendrier d'instruction du dossier et de la
programmation des séances du Collège communal, il est matériellement impossible de notifier
la décision dans le délai annoncé;

Qu'en application de l'article D.IV.46 - 3ème alinéa et suivants, le Collège communal
peut proroger d'une durée de 30 jours ledit délai;

Au vu de ce qui précède;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement
l'article L1123-23 1;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE :

Article 1 : De PROROGER d'une durée de 30 jours le délai de la demande de permis d'urbanisme présentée par [redacted], relative à un bien sis à 6250 PONT-DE-LOUP, rue de la Sambre, cadastré division 3 section B n°70L et 70M, et ayant pour objet la démolition du garage et la construction d'une habitation unifamiliale;

Article 2 : De transmettre, pour notification, un exemplaire de la présente délibération:

- au demandeur susmentionné;
- au Fonctionnaire délégué du SPW-TLPE - Direction du Hainaut II;

Article 3 : De charger le service *Cadre de Vie et Logistique - Aménagement du Territoire et Urbanisme* du suivi de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 JUILLET 2022.

Par le Collège Communal :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,
(s) B. BARBIEAUX

La Bourgmestre-Présidente f.f.,
(s) V.GEERAERTS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général ff,

La Bourgmestre f.f.,


Bernard BARBIEAUX


Virginie GEERAERTS



Province de HAINAUT



Arrondissement de CHARLEROI

COMMUNE DE AISEAU-PRESLES

Rue J. Kennedy, 150
6250 ROSELIES

Aiseau-Presles, le

**Collège Communal
De et à**

6250 AISEAU-PRESLES

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,

Je soussigné(e),

Domicilié(e) à, rue n°

ai l'honneur de solliciter l'autorisation de :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je m'engage à me conformer aux règlements régissant la matière et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(Signature)

Dossier de demande de raccordement aux égouts publics

Le dossier de demande devra obligatoirement contenir :

- le formulaire de demande ;
- une vue en plan (échelle 1/50^{ème}) indiquant avec précision le tracé du raccordement entre la chambre de visite située en domaine privé (ou la limite de la façade dans le cas où l'immeuble se situe sur l'alignement) et l'égouttage communal. Les éléments de voirie ou d'équipements (avaloirs, chambres de visite, poteaux d'éclairage public, signalisation, murets d'avant-cour, ...) seront également représentés ;
- un profil en long de ce raccordement indiquant les niveaux, profondeur et section des canalisations posées et existantes ainsi que les matériaux utilisés pour l'enrobage et le remblayage. Ceux-ci seront conformes aux prescriptions des cahiers des charges type de la Région wallonne, notamment le QUALIROUTE dernière édition.

La vue en plan et le profil seront établis, APRES INVESTIGATIONS SUR PLACE, à l'initiative du demandeur.

- Un reportage photographique des lieux du raccordement sollicité.

Il est souhaitable de fournir une note précisant la date prévue et le délai d'exécution des travaux de raccordement.

En outre, compte tenu que les travaux de raccordement, sur domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par un entrepreneur choisi par le demandeur et accepté par l'autorité communale, il est nécessaire de joindre au dossier de demande :

- Dans la catégorie concernée, le certificat d'enregistrement de l'entreprise et, éventuellement, le certificat d'agrément;
- tout autre document attestant des compétences et qualités de l'entrepreneur choisi pour réaliser ce type d'ouvrage.

Les travaux de raccordement ne pourront être commencés avant que l'autorisation ne soit obtenue du Collège Communal

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

OF THE UNITED STATES OF AMERICA

The history of the United States is a story of a young nation that grew from a small group of colonies on the eastern coast of North America to a powerful superpower that spans the globe. It is a story of struggle, of triumph, and of the enduring values that have shaped the American dream.

The story begins with the first European settlers who arrived on the eastern coast of North America in the early 17th century. They were seeking a new life, a place where they could practice their religion and build a better future for themselves and their children.

Over the years, the colonies grew and prospered. They developed a unique identity and a sense of self-reliance. They fought for their rights and their freedom, and they eventually won their independence from Great Britain in 1776.

The new nation was born, and it set out on a path of growth and expansion. It fought wars, it made treaties, and it built a government that has stood the test of time. It is a story of a nation that has never stopped growing and evolving.

The history of the United States is a story of a nation that has always been a land of opportunity. It is a story of a nation that has always been a land of hope and a land of dreams. It is a story that continues to inspire and to shape the world we live in today.

The history of the United States is a story of a nation that has always been a land of freedom. It is a story of a nation that has always been a land of justice and a land of equality. It is a story that continues to inspire and to shape the world we live in today.

The history of the United States is a story of a nation that has always been a land of progress. It is a story of a nation that has always been a land of innovation and a land of discovery. It is a story that continues to inspire and to shape the world we live in today.

The history of the United States is a story of a nation that has always been a land of peace. It is a story of a nation that has always been a land of harmony and a land of understanding. It is a story that continues to inspire and to shape the world we live in today.

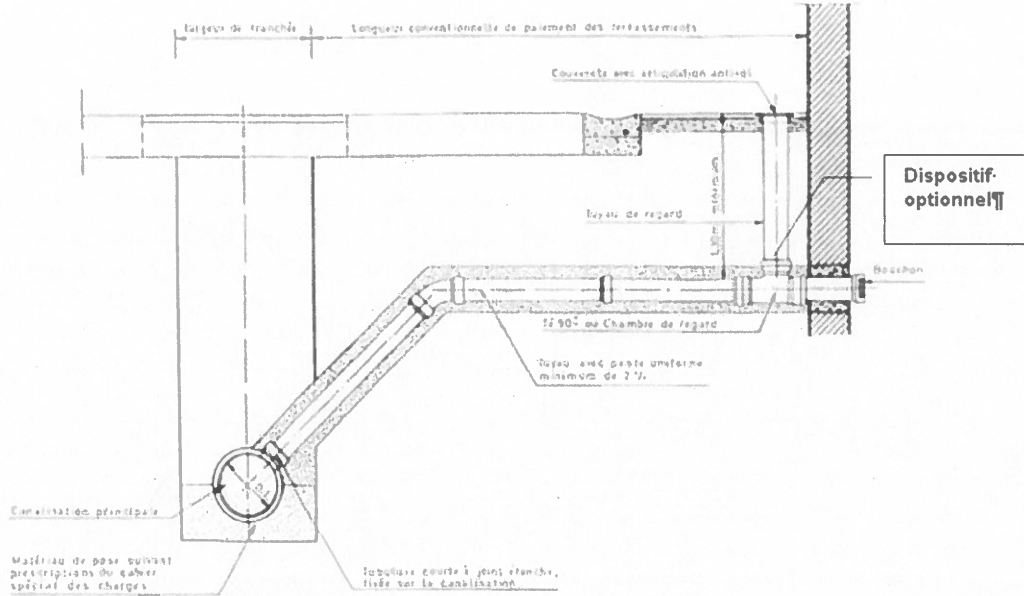
LISTE DES ENTREPRENEURS

Nom	Adresse	Coordonnées	Capacités tech
AVT FORAGES & TRAVAUX SPRL	Rue des Communes, 14 à 1301 BIERGES	Tél : 010/40.05.00	Forage dirigé
COURRIERES SA	Rue Abel Roger 5A, 7070 Mignault (Le Roeulx)	Gsm : 0496/39 82 70 ou 0496/27 02 03	Forage dirigé
JEANMART F-E sprl	Rue Maximilien Delporte 139 à 7100 LA LOUVIERE	Gsm : 0475 49 27 89	Uniquement en tranché
Monsieur LEJEUNE Patrick,		Gsm : 0495/59 27 36	Uniquement en tranché

SELIM Hassan Rue de la Liberté 99 à Chatelet

RACCORDEMENT PARTICULIER A L'EGOUT

Raccordement à un immeuble situé à l'alignement



RACCORDEMENT PARTICULIER A L'EGOUT.

Raccordement en attente

Domaine Privé

Domaine Public.

